

Novembre - Décembre 2008

## ELECTIONS PRUD'HOMALES 2008 JE VOTE UGICA-CFTC

La CFTC est un syndicat libre et indépendant, tant vis à vis des gouvernements et partis politiques, que de tous les groupes de pression.

### *Les Prud'hommes à quoi ça sert ?*

Le conseil de prud'hommes est une juridiction paritaire et élective.

Les juges, appelés « *conseillers prud'homaux* », ne sont pas des professionnels : Il s'agit d'employeurs et de salariés élus, chargés de régler les litiges individuels de travail s'élevant à l'occasion du contrat de travail: licenciement, durée du travail, paiement du salaire...

Les conseillers prud'homaux employeurs (2) et salariés (2) se prononcent à égalité de voix, la voix du Président, n'est pas prépondérante. En cas de partage de voix, une nouvelle audience a lieu sous la présidence d'un « *Juge Départementaire* » (magistrat professionnel du tribunal d'instance).

### *Qui vote dans la section encadrement ?*

Dans la section de l'encadrement, sont reconnus électeurs :

- Les ingénieurs et les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme.
- Les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur,
- Les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement,
- Les VRP (Voyageurs, Représentants et Placiers).

A contrario, les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière établie par écrit permettant de les assimiler à un employeur, sont pour leur part électeurs dans le collège employeurs.

## ENTREPRISES DE PORTAGE, ACTEURS INCONTOURNABLES DE LA NÉGOCIATION MENÉE PAR L'INTÉRIM

L'UGICA-CFTC se félicite de l'**invitation**, lors de la prochaine réunion menée par la branche Intérim le **25 novembre**, de l'ensemble des organisations patronales réalisant du Portage salarial.

Rappelons en effet que la loi du 25 juin 2008 « portant modernisation du marché du travail », transposant l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008, prévoit dans son article 8, une organisation de l'activité par l'Intérim « *après consultation des organisations représentant des entreprises de portage salarial* ».

Cette disposition avait été obtenue *in extremis* par les organisations syndicales, lors des débats parlementaires, alors même qu'un amendement sénatorial avait tout simplement écarté les entreprises de portage de la négociation, et confiait même un monopole d'exercice à la branche Intérim...

Le **4 septembre**, la **délégation CFTC** avait **demandé** à ce que celles-ci ne soient pas consultées, en catimini, par la délégation patronale de l'intérim, mais **soient invitées** à présenter leur

attente directement aux organisations syndicales de la branche intérim, chargées de régler le portage. Pour la CFTC, il était en effet **essentiel d'établir un état des lieux de la situation actuelle, avant même d'entrer en négociation.**

Alors que cette proposition **avait été rejetée** en septembre, elle a  **finalement été acceptée** par la partie patronale lors de la seconde réunion du 22 octobre, ce dont l'UGICA-CFTC se félicite.

**Néanmoins**, au vu des premières pistes de réflexion évoquées lors de cette même réunion par les organisations patronales, **l'UGICA-CFTC ne cache pas sa crainte.**

Le Patronat veut en effet créer une « troisième voie » pour le Portage, qui ne serait ni une activité salariée, ni une activité indépendante...?! Cette solution aurait un avantage certain, mais uniquement au profit des employeurs : **le code du travail ne serait pas appliquer... !**

Or, dans **l'accord de branche** signé par le SNEPS (Syndicat National des Entreprises de Portage Salarial) et la CICF (Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France) côté patronal, la CFTC (UGICA), la CFDT et la CFE-CGC côté salariés, le **15 novembre 2007**, le salarié porté dispose bien évidemment de l'ensemble des droits attachés au salariat, et **le code du travail s'applique de façon pleine et entière.**

En l'état, la signature de la CFTC, est donc loin d'être acquise !

### **DÉTÉRIORATION DU MARCHÉ DE L'EMPLOI DES CADRÉS**

Les cadres ne sont pas épargnés par la crise économique. La proportion d'entreprises de plus de 100 salariés, déclarant avoir recruté au moins un cadre au 3<sup>ème</sup> trimestre 2008, est en recul par rapport à la même période en 2007 : 51%, contre 53% selon les chiffres de l'Association Pour l'Emploi des Cadres (APEC).

Et les prévisions pour le 4<sup>ème</sup> trimestre ne sont pas plus optimistes, puisque ces entreprises ne seront que 43%, contre 45% l'année dernière, à envisager de recruter au moins un cadre.

Mais ce qui inquiète le plus l'UGICA est sans doute le changement opéré dans les motifs d'embauche. Alors que fin 2007, le besoin de nouvelles compétences était le principal moteur de recrutement de personnels qualifiés, témoignant ainsi de la bonne tenue de notre économie, fin 2008, les motivations sont tout autre. En cette fin d'année, l'envie de recruter provient principalement de l'existence ou non de sorties : 82% des entreprises qui prévoient d'embaucher mettent en avant le *turnover* consécutif à des départs. Pour les entreprises qui ne recruteront pas, les deux tiers avancent comme justification l'absence de départs de l'entreprise.

### **CHSCT : SEUL UN CADRE AU MOMENT DE SA DÉSIGNATION PEUT OCCUPER UN POSTE DANS CE COLLÈGE.**

Un membre du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) d'une entreprise occupait un des deux postes réservés aux cadres et agents de maîtrise, et décide de démissionner. Afin de le remplacer, le collège désignatif se réunit et constate qu'un des représentants du collège ouvrier a bénéficié d'une promotion et est devenu ainsi agent de maîtrise, après sa désignation au CHSCT.

Le collège désignatif considère donc que deux cadres et agents de maîtrise étaient présents au sein de ce comité, et désigne un ouvrier.

La direction conteste la validité de cette désignation et le tribunal d'instance lui donne gain de cause. Le salarié désigné décide de se pourvoir en cassation.

La Chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 24 septembre 2008, confirme qu'il convient effectivement de remplacer le membre du CHSCT démissionnaire, mais que seul un salarié cadre ou agent de maîtrise, au moment de sa désignation, peut occuper un siège réservé à cette catégorie de salarié.